

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2006

RENFORCEMENT DE L'ÉQUILIBRE DE LA PROCÉDURE PÉNALE - (n° 3393)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 25

présenté par
M. Geoffroy, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 7

Dans l'alinéa 8 de cet article, après les mots :

« l'article 706-73 »,

insérer les mots :

« du présent code ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.